



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 25693

Numéro SIREN : 808 465 082

Nom ou dénomination : 2 BARS

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2014 sous le numéro de dépôt 117380



1411749804

DATE DEPOT :	2014-12-17
NUMERO DE DEPOT :	2014R117380
N° GESTION :	2014B25693
N° SIREN :	808465082
DENOMINATION :	2 BARS
ADRESSE :	220 rue de Vaugirard 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2014/12/10
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

br/

Société par Actions Simplifiée

**" 2 BARS "**

Capital social : 5.000 €  
Siège social : PARIS (75015)  
Rue de Vaugirard n°220

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

- Capital : CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

- Nombre d'actions : CINQ CENTS (500)

. De numéraire : libérées de la totalité à la souscription

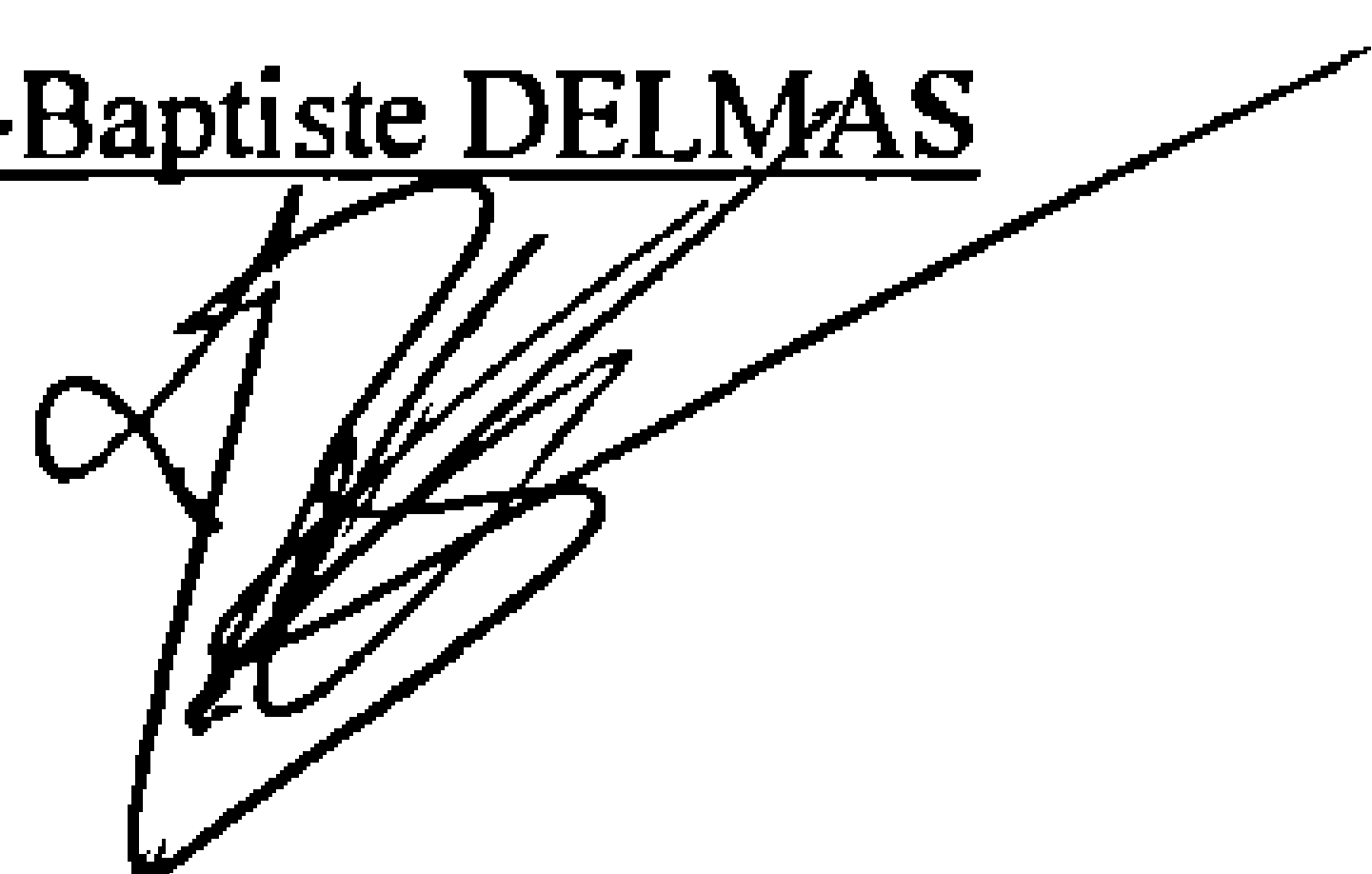
- Valeur nominale : DIX EUROS (10 €)

N°	Nom, Prénom, adresse ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en Euros	Montant des versements effectués en Euros
1	Monsieur Jean-Baptiste DELMAS 236 rue de Vaugirard 75015 PARIS	230	10	2.300
2	Monsieur Antoine DELMAS 20 rue Labrouste 75015 PARIS	230	10	2.300
3	Monsieur Pierre BAUDET 123 rue Falguière 75015 PARIS	40	10	400
Total des actions .....		500		
Total du montant nominal de ces actions .....			10 €	
Total des versements effectués .....				5.000 €

Le présent état constatant la souscription de CINQ CENTS (500) ACTIONS de numéraire de la Société "2 BARS" ainsi que le versement en totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jean-Baptiste DELMAS, représentant les associés fondateurs de la Société.

Fait à PARIS,  
Le dix décembre,  
Deux mil quatorze.

Monsieur Jean-Baptiste DELMAS





1411749803

DATE DEPOT :	2014-12-17
NUMERO DE DEPOT :	2014R117380
N° GESTION :	2014B25693
N° SIREN :	808465082
DENOMINATION :	2 BARS
ADRESSE :	220 rue de Vaugirard 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2014/12/02
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris. Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 5000 euros.....  
soit cinq mille..... euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame DELMAS JEAN - BAPTISTE..... Chèque n° 0000056.....  
Tiré sur la banque SOCIETE GENERALE..... 2300..... euros
- Monsieur/Madame DELMAS ANTOINE..... Chèque n° 0000019.....  
Tiré sur la banque SOCIETE GENERALE..... 2300..... euros
- Monsieur/Madame BAUDET PIERRE..... Chèque n° 4397395.....  
Tiré sur la banque BNP PARIBAS..... 400..... euros

Par espèces -  Par virement :

- Monsieur/Madame ..... euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : 2.BARS.SAS.SIS.220.RUE.DE.VAUGIRARD.....  
75015.PARIS..... sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n°  90000 -  00600 -  00092 | 0 | 8 | 0 | 0 | 7 | 1 | 4 | 8 | 0 | 1 | 7 |

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 5000..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires

A PARIS....., le 02/12/2014.....

Signature de la personne habilitée et cachet

**CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE**  
273-277, rue de Vaugirard  
75015 PARIS  
Tél. 01 71 39 13 17 - Fax : 01 45 32 61 88



1411749802

DATE DEPOT :	2014-12-17
NUMERO DE DEPOT :	2014R117380
N° GESTION :	2014B25693
N° SIREN :	808465082
DENOMINATION :	2 BARS
ADRESSE :	220 rue de Vaugirard 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2014/12/10
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE PRESIDENT

Société par Actions Simplifiée

**" 2 BARS "**

Capital social : 5.000 €  
Siège social : PARIS (75015)  
Rue de Vaugirard n° 220

---

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2014**

---

L'an deux mil quatorze,  
Et le dix décembre,  
A onze heures.

Les associés de la Société par Actions Simplifiée "2 BARS" au capital de 5.000 €, divisé en 500 actions de 10 € chacune, ayant son siège social à PARIS (75015) rue de Vaugirard n° 220,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Cabinet "CHEVALIER-CASSAGNE-SALABERT-BESSE", Société d'Exercice Libéral A Forme Anonyme d'Avocats à la Cour, au capital de 83.375 €, ayant son siège social à PARIS (75008) rue de Lisbonne n° 42, à l'issue de la signature des statuts constitutifs de la Société, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste DELMAS.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres de l'assemblée ainsi constituée permet de constater que les actionnaires présents représentent la totalité du capital social.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean-Baptiste DELMAS indique que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Nomination du Président,
- Pouvoirs du Président,
- Rémunération du Président,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Jean-Baptiste DEMAS met aux voix les résolutions suivantes :

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président sans limitation de la durée de ses fonctions et avec les pouvoirs prévus aux statuts :

- Monsieur Jean-Baptiste, Justin DELMAS, demeurant à PARIS (75015) rue de Vaugirard n° 236,  
De nationalité française et né le 24 juin 1985 à PARIS (75012).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Baptiste DELMAS accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclare remplir les conditions exigées par la loi pour exercer lesdites fonctions.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de déléguer à Monsieur Jean-Baptiste DELMAS, Président, tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la direction générale de la Société, et notamment les pouvoirs suivants :

### 1°) Personnel de la Société :

Le Président nommera et révoquera tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixera les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle.

### 2°) Direction industrielle et commerciale :

Le Président organisera et dirigera les services administratifs, financiers, commerciaux, techniques de la Société et signera la correspondance.

Le Président effectuera tous achats et ventes de matières premières, de marchandises, de matériel et d'outillage.

Le Président passera et acceptera tous traités, marchés, fera toutes soumissions et prendra part à toutes adjudications entrant dans l'objet de la Société, fournira tous cautionnements.

Le Président souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

Le Président règlera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui sont dues à la Société et paiera celles qu'elle devra.

### 3°) Ouverture et fonctionnement des comptes :

Le Président fera ouvrir à la Société dans toute banque française et étrangère, et notamment à la BANQUE DE FRANCE, tout compte courant, d'avance sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Le Président fera de même ouvrir à la Société tout compte chèque postal.

JD AD JB

4°) Administration des biens sociaux :

Le Président administrera les biens, meubles et immeubles de la Société, consentira et acceptera tous baux et locations d'une durée inférieure ou égale à neuf (9) ans, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

5°) Actions judiciaires :

Le Président exercera toutes actions devant toute juridiction judiciaire, administrative ou spéciale tant en demandant qu'en défendant et représentera la Société auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes opérations de redressement ou de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable.

6°) Transactions et mainlevées :

Le Président passera tous compromis, traités et transactions, consentira tous acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits avant ou après paiement.

7°) Pouvoirs généraux :

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes et pièces et généralement fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions de l'assemblée.

Le Président pourra consentir les délégations et substitutions de pouvoirs permanents ou pour des objets déterminés, ces délégations et substitutions ne devant pas avoir pour effet de le dessaisir de la partie par lui déléguée de ses pouvoirs, pouvoirs qu'il pourra continuer d'exercer concurremment avec les mandataires substitués ou en dehors d'eux.

Le Président pourra autoriser tous mandataires par lui-même désignés à consentir des substitutions et subdélégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

Les fonctions de Président assumées par Monsieur Jean-Baptiste DELMAS seront rémunérées par un traitement qui sera fixé ultérieurement par l'Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur soit d'un original, soit d'une copie du présent procès-verbal pour faire toute publication et tout dépôt prévus par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*JD*      *JB*      *AD*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures quarante cinq.

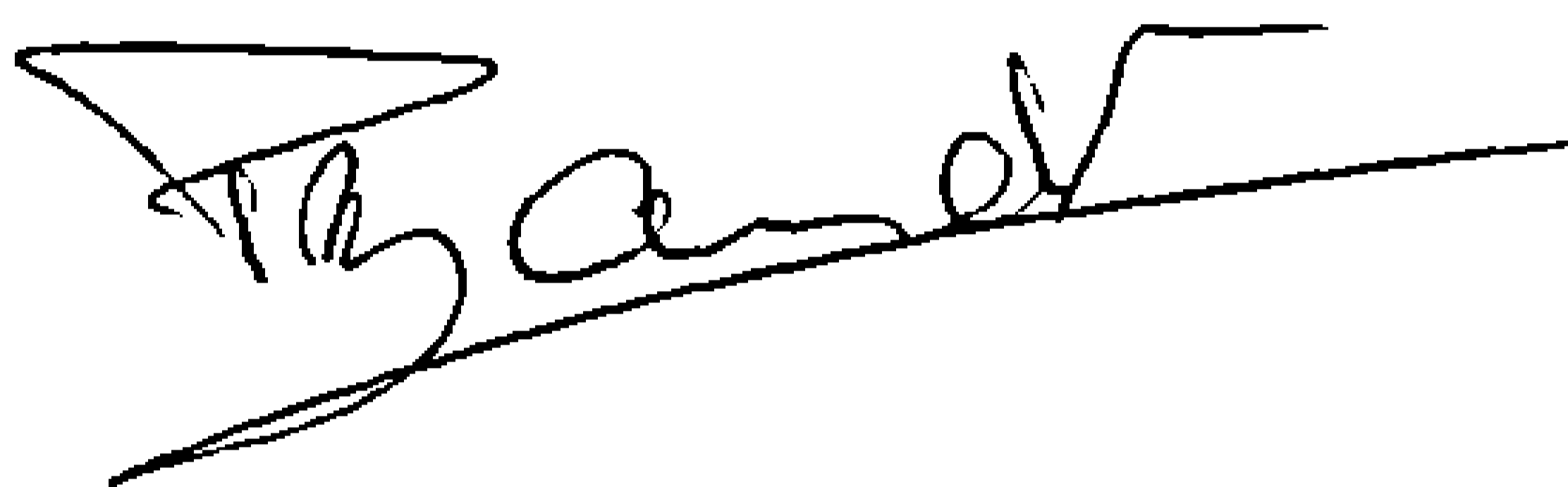
Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Monsieur Jean-Baptiste DELMAS

Monsieur Antoine DELMAS



Monsieur Pierre BAUDET



Acceptation des fonctions de Président par  
Monsieur Jean-Baptiste DELMAS

Bon pour acceptation  
des fonctions de président





1411749801

DATE DEPOT : 2014-12-17  
NUMERO DE DEPOT : 2014R117380  
N° GESTION : 2014B25693  
N° SIREN : 808465082  
DENOMINATION : 2 BARS  
ADRESSE : 220 rue de Vaugirard 75015 Paris  
DATE D'ACTE : 2014/12/10  
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS  
NATURE D'ACTE :

br/ -CP/

SAS du 10.12.2014

MB25693

FF du 10.12.2014  
OW

CA du 2.12.2014  
AT

AA du 10.12.2014  
LM

CARTE RESERVE A L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15<sup>ème</sup>

Le 12/12/2014 Bordereau n°2014/728 Case n°6

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
16 DEC. 2014  
Sous le N° : ~~2014/728~~

**ORIGINAL**

M7380

Agent des Finances Publiques

**LES SOUSSIGNES :**

1ent.- Monsieur Jean-Baptiste, Justin DELMAS, demeurant à PARIS (75015) rue de Vaugirard n° 236.

**Monsieur Jean-Baptiste DELMAS déclare :**

- 1°- Etre célibataire et ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,
- 2°- Etre de nationalité française et né 24 juin 1985 à PARIS (75012).

2ent.- Monsieur Antoine, Jean, Marie DELMAS, demeurant à PARIS (75015) rue Labrouste n° 20.

**Monsieur Antoine DELMAS déclare :**

- 1°- Etre célibataire et ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,
- 2°- Etre de nationalité française et né 29 juin 1989 à PARIS (75015).

3ent.- Monsieur Pierre BAUDET, demeurant à PARIS (75015) rue Falguière n° 123.

**Monsieur Pierre BAUDET déclare :**

- 1°- Etre célibataire et ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,
- 2°- Etre de nationalité française et né le 20 février 1969 à DREUX (28100).

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

## I - STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE I

###### FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

##### ARTICLE II

###### DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"2 BARS"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

##### ARTICLE III

###### OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'achat, l'exploitation, la création, la prise à bail, la prise ou la mise en location gérance et l'aliénation de tous fonds de commerce ou établissements industriels ou commerciaux se rapportant à l'un ou plusieurs des objets sus-indiqués.

Notamment la création, l'acquisition, la prise ou la mise en location-gérance, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce de CAFE, BAR, RESTAURATION SANS EXTRACTION AVEC VENTES SUR PLACE OU A EMPORTER, TRAITEUR, EPICERIE FINE.

AN  
AB

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe qui seraient susceptibles de favoriser ou développer les affaires sociales.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un ou plusieurs desdits objets ou tous autres similaires ou connexes qui seraient susceptibles de favoriser ou développer les affaires sociales.

#### ARTICLE IV

##### **SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège social de la Société est fixé à :

**PARIS (75015) rue de Vaugirard n° 220.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

#### ARTICLE V

##### **DUREE - ANNEE SOCIALE**

1 - La durée de la Société est de SOIXANTE (60) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un décembre deux mil quinze.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

P 3 AD 9/8

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE VI****FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, Agence "Paris Vaugirard", sise à PARIS (75015) rue de Vaugirard n° 273-277, dépositaire des fonds établi en date du deux décembre deux mil quatorze, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-Baptiste DELMAS, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit CINQ MILLE EUROS (5.000 €), a été déposée au compte numéro 90000 08007148017 de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des Sociétés.

**ARTICLE VII****CAPITAL SOCIAL**

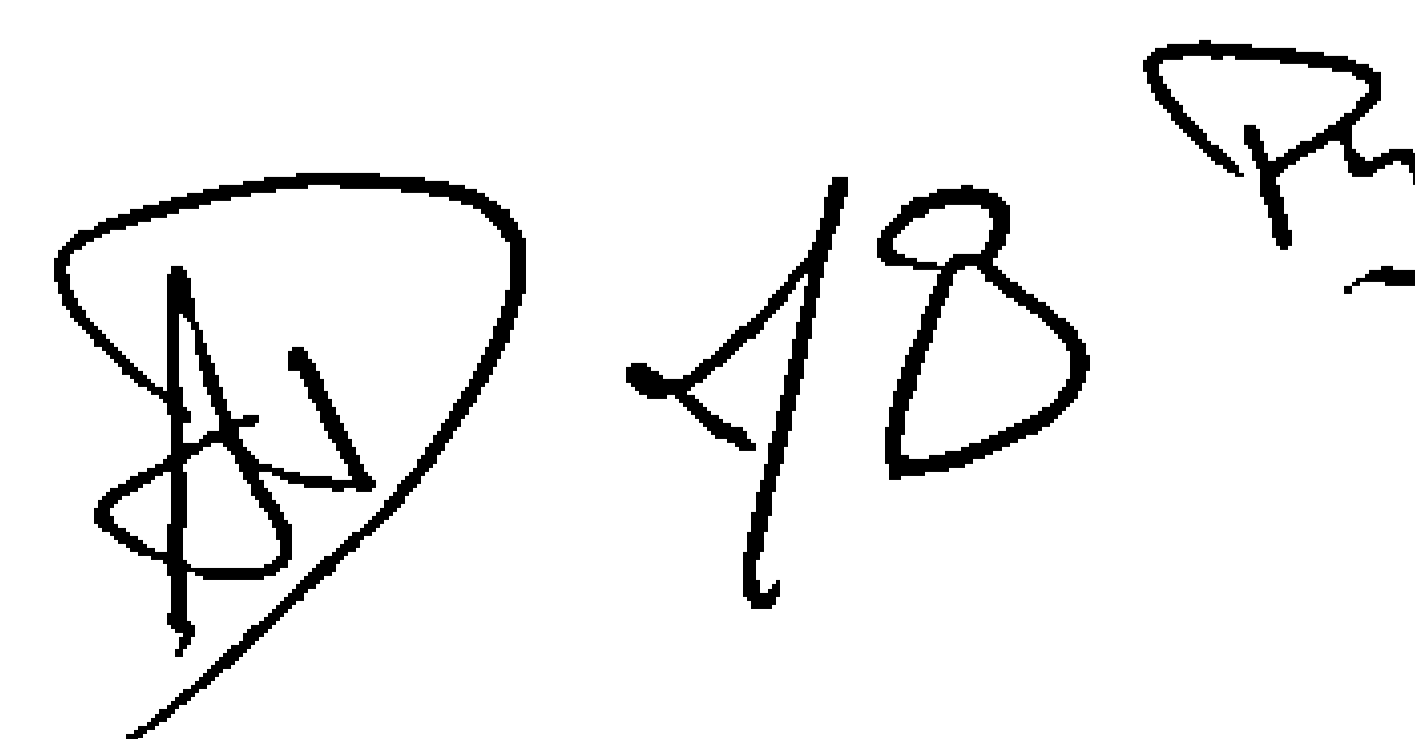
Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000€). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

**ARTICLE VIII****AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a circled signature and the initials 'AB' and 'B'.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale extraordinaire des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article "XVIII" des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## ARTICLE IX

### LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial, et représentant des apports en numéraire, ont été intégralement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au mois de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE X

### REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Pj      AD      YB

## ARTICLE XI

### FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE XII

### INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## ARTICLE XIII

### CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que se soit est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés dans les conditions décrites ci-après.

*Handwritten signature and initials: A/B P3*

A cet effet le cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire personne physique et la dénomination, le siège social, le capital, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les dirigeants et l'identité des associés du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale extraordinaire soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

6 - Nantissement : Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 228-24 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L 228-26 dudit Code.

#### ARTICLE XIV

#### **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

P3 ADY/B

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), résultant de la donation, avec réserve d'usufruit, placée sous le régime fiscal de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier de ces actions sera limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, toutes les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire desdites actions (article 1844 du Code Civil).

Le droit d'information et de communication prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### TITRE III

#### DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE XV

#### PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

La Société est administrée et dirigée par un Président ou par un Président et un Directeur Général, personne physique ou morale associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### 1. Nomination - Renouvellement

Le Président et le Directeur Général sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale extraordinaire des associés par décision prise dans les conditions fixées ci-après.

##### 2. Durée de ses fonctions

La durée des fonctions du Président et du Directeur Général est fixée par la décision qui les nomment ou les renouvellent.

##### 3. Révocation

Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire des associés par décision prise dans les conditions fixées ci-après.

#### 4. Empêchement - Décès - Démission

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président ou du Directeur Général d'exercer leur fonction supérieure à un mois, il est pourvu à leur remplacement par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

#### 5. Pouvoirs

Le président et le Directeur Général assument, sous leur responsabilité, la direction Générale de la Société.

Ils décident :

- de la conduite des affaires sociales en participant activement à la gestion,
- de fixer les orientations de l'entreprise (organisation, activité, investissement) et de disposer des biens sociaux.

Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou qu'ils ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances, que cet acte dépassait l'objet social.

A titre de mesure interne et sans que cette limitation soit opposable aux tiers il est convenu que le Président et le Directeur Général ne peuvent sans y avoir été autorisés au préalable par une assemblée générale extraordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participations, contracter des emprunts pour la Société pour un montant supérieur à quarante mille euros (40.000 €), constituer hypothèque sur un immeuble social et conférer un nantissement sur un fonds de commerce social et sur les actions de la Société et titres de participation.

#### 6. Délégation de pouvoir

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que se soit pour un objet fixé ou une opération déterminée.

#### 7. Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### ARTICLE XVI

#### **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un des ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

P3

AD/B

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## ARTICLE XVII

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes, les Sociétés par Actions Simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total du leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les Sociétés par Actions Simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Mêmes si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'assemblée générale des associés.

## TITRE IV

### ASSEMBLEES GENERALES

## ARTICLE XVIII

### DELIBERATIONS DES ASSOCIÉS

#### 1. Compétence de l'assemblée

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- l'agrément de nouveaux associés,
- la fusion, la scission de la Société,
- la prorogation, la dissolution de la Société,

D 1/3 3

- la fixation du siège social,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président de la Société et du Directeur Général,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la transformation de la Société,
- l'achat, la vente, l'échange de tous immeubles, fonds de commerce, parts de Société et titres de participation par la Société,
- la prise à bail et la résiliation de tous baux,
- la conclusion d'emprunts d'un montant supérieur à QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €),
- l'affectation en nantissement de gage de compte d'instruments financiers portant sur les actions de la Société par les associés,
- l'affectation en garantie hypothécaire d'immeubles de la Société,
- l'affectation en nantissement de fonds de commerce de la Société,
- l'affectation en nantissement des titres de participation,
- les conventions conclues entre la Société et le Président.

### 2. Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblées toutes décisions nécessitant l'intervention d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire aux apports.

### 3. Convocation et réunion d'une assemblée

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège avec dans ce cas envoi également à chaque associé d'une lettre simple de convocation.

La convocation indique l'ordre du jour et les lieux et heure de convocation et y sont joints en cas de convocation par lettre, les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé a le droit d'obtenir avant toute consultation les documents lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Tout associé peut requérir, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société au mois cinq jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de résolutions.

### 4. Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en son absence par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux réunions par lui même ou par le mandataire de son choix justifiant de son habilitation.

P3

AD AB

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des éventuels associés absents.

Il est dressé un procès verbal de la réunion signée du Président de l'assemblée et d'un associé ou du mandataire d'un associé.

#### 5. Quorum et vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

#### 6. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général et pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats.

A ce dernier effet, elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par une décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

#### 7. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les autres décisions collectives.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation les deux tiers des actions ayant le droit de vote,
- sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote mais obligatoirement sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE XIX**

#### **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article "V" des présents statuts.

*Handwritten initials: ADAB B*

## ARTICLE XX

### INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## ARTICLE XXI

### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

PJ

AD/B

**TITRE VI****CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE  
DU CAPITAL - TRANSFORMATION  
DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE XXII****CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A  
LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE XXIII****TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités. La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

*D* *YB* *PB*

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### ARTICLE XXIV

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

#### TITRE VII

#### CONTESTATIONS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - DELAIS

#### ARTICLE XXV

#### CONTESTATIONS

Toute contestation aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce du siège social.

#### ARTICLE XXVI

#### REPRISES D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par Messieurs Jean-Baptiste DELMAS, Antoine DELMAS et Pierre BAUDET pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

P3

AD/B

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes mandat à Messieurs Jean-Baptiste DELMAS, Antoine DELMAS et Pierre BAUDET, mandat qu'ils pourront exercer ensemble ou séparément, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE XXVII

#### JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

### ARTICLE XXVIII

#### PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution, tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Jean-Baptiste DELMAS et/ou Antoine DELMAS et/ou Pierre BAUDET, associés, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

### ARTICLE XXIX

#### DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Le présent acte fait à PARIS,  
Le dix décembre,  
Deux mil quatorze.


ADYB PJ

Et établi sur dix sept pages, numérotées une à dix sept, en six originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, un pour le siège social et trois pour être remis à chacun des associés, contient : ↗ renvoi approuvé , ↗ barre tirée dans les blancs et rayés comme nuls : ↗ ligne , ↗ chiffre et ↗ mot .

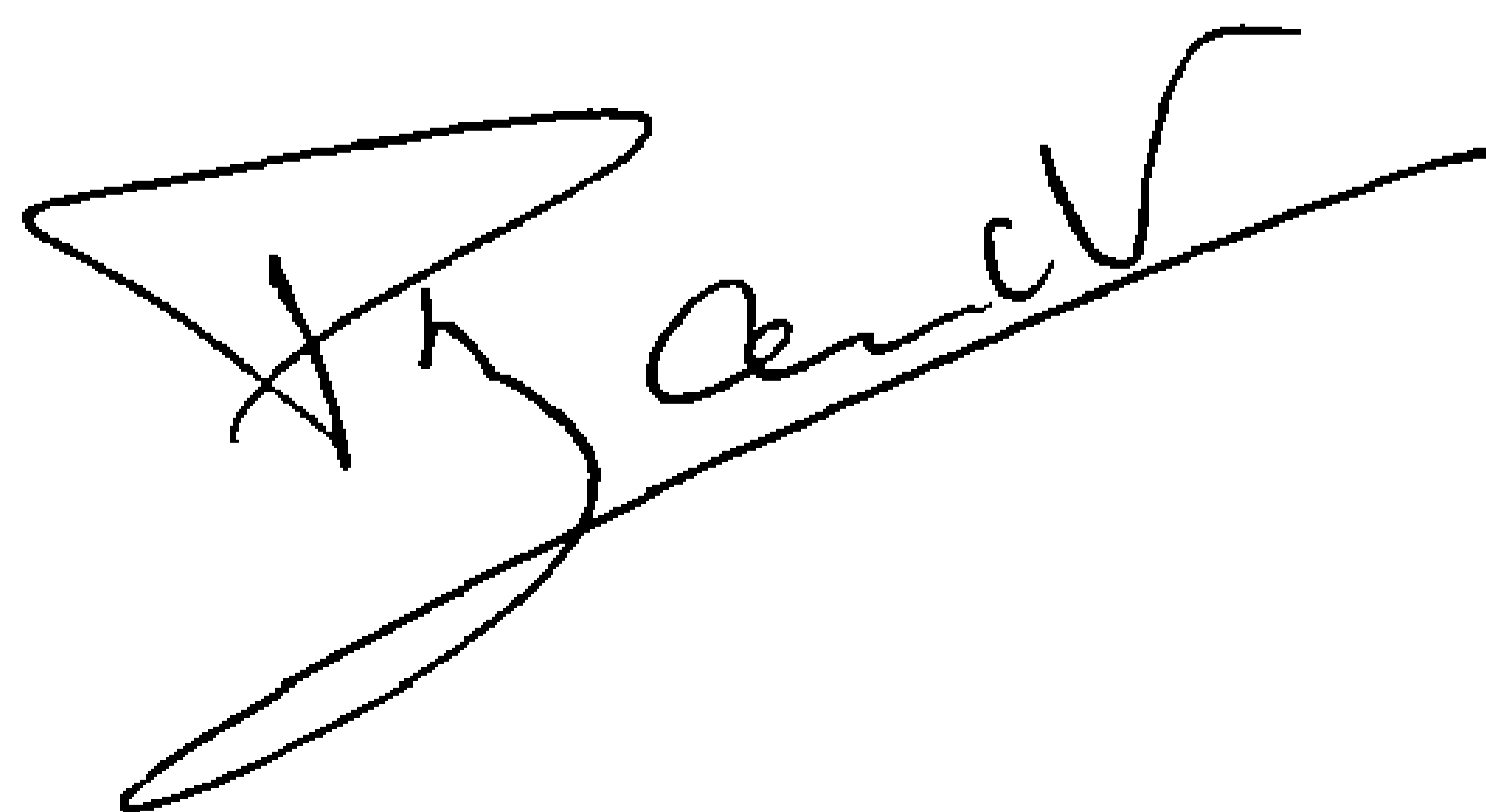
Monsieur Jean-Baptiste DELMAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. Delmas', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Monsieur Antoine DELMAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Delmas', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Monsieur Pierre BAUDET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Baudet', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Société par Actions Simplifiée

" 2 BARS "

Capital social : 5.000 €  
Siège social : PARIS (75015)  
Rue de Vaugirard n° 220

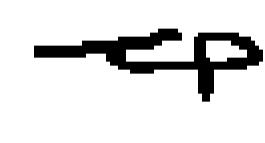




**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE, Agence "Paris Vaugirard", sise à PARIS (75015) rue de Vaugirard n° 273-277, pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;

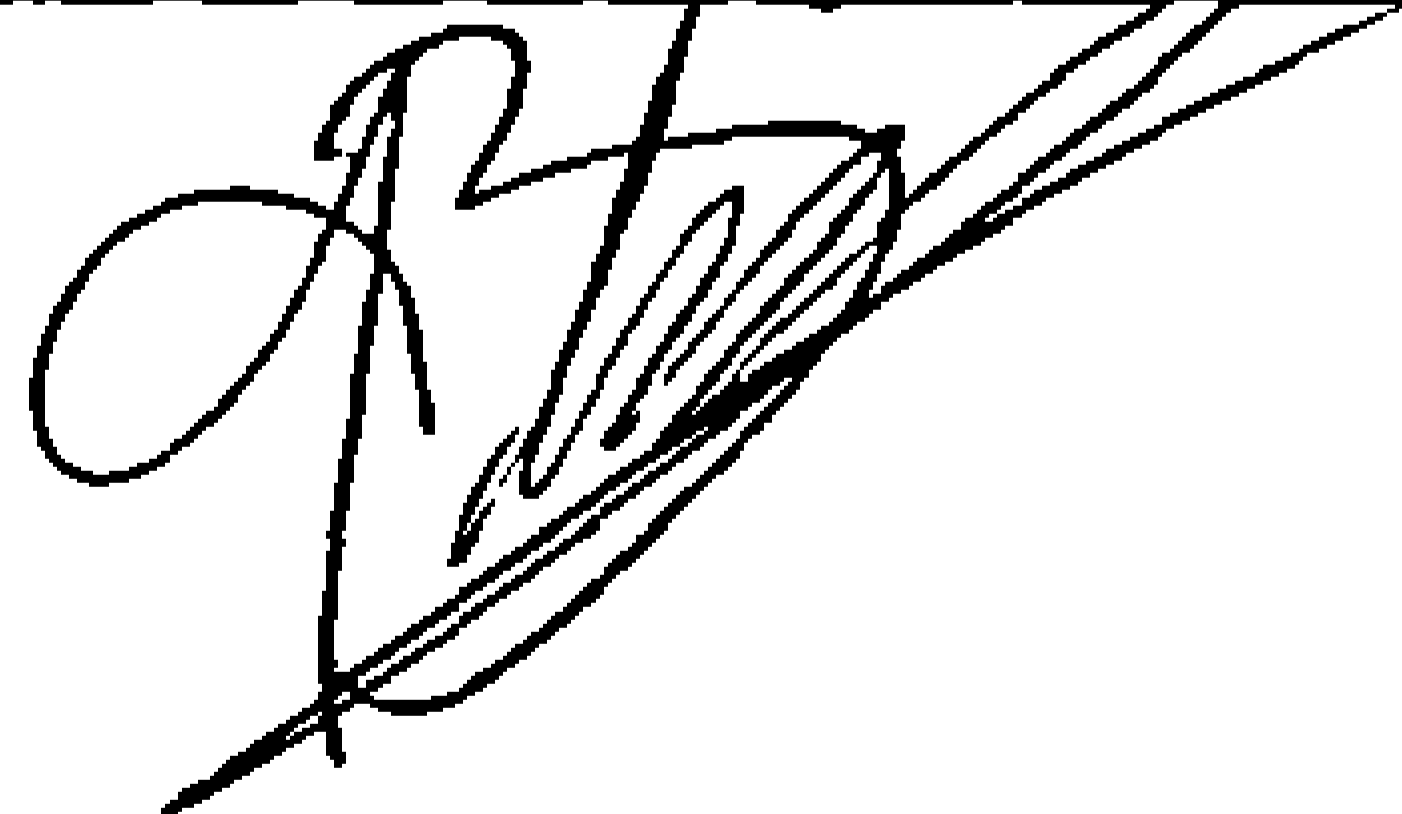
- Signature d'une promesse de conclusion de bail commercial avec la Société Civile Immobilière "SCI DRZH" au capital de 52 €, dont le siège social est fixé à SAINT MANDE (94160) avenue Galliéni n° 184, suivant acte sous seing privé en date à PARIS du dix huit novembre deux mil quatorze.

Certifié véritable et annexé aux statuts de la Société, conformément à l'article R.210-5 du Code de commerce

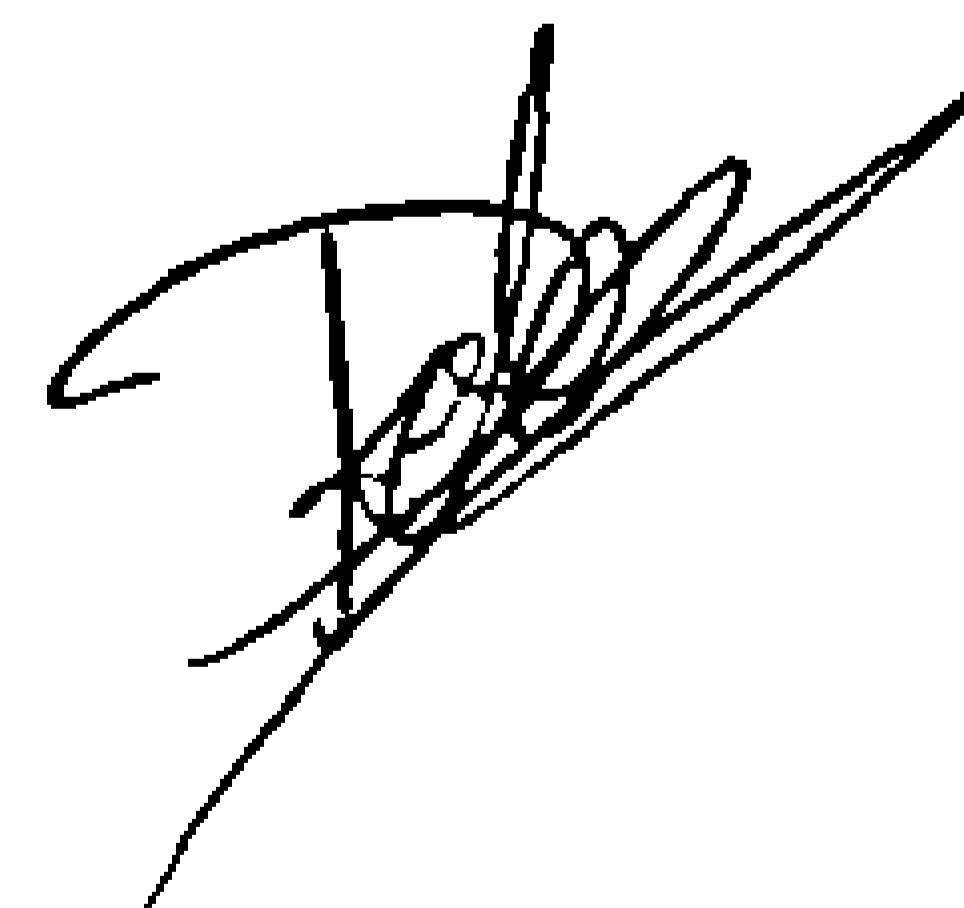
Le présent acte fait à PARIS,  
Le dix décembre,  
Deux mil quatorze.

Et établi sur une page en six originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, un pour le siège social et trois pour être remis à chacun des associés, contient :  renvoi approuvé ,  barre tirée dans les blancs et rayés comme nuls :  ligne ,  chiffre et  mot .

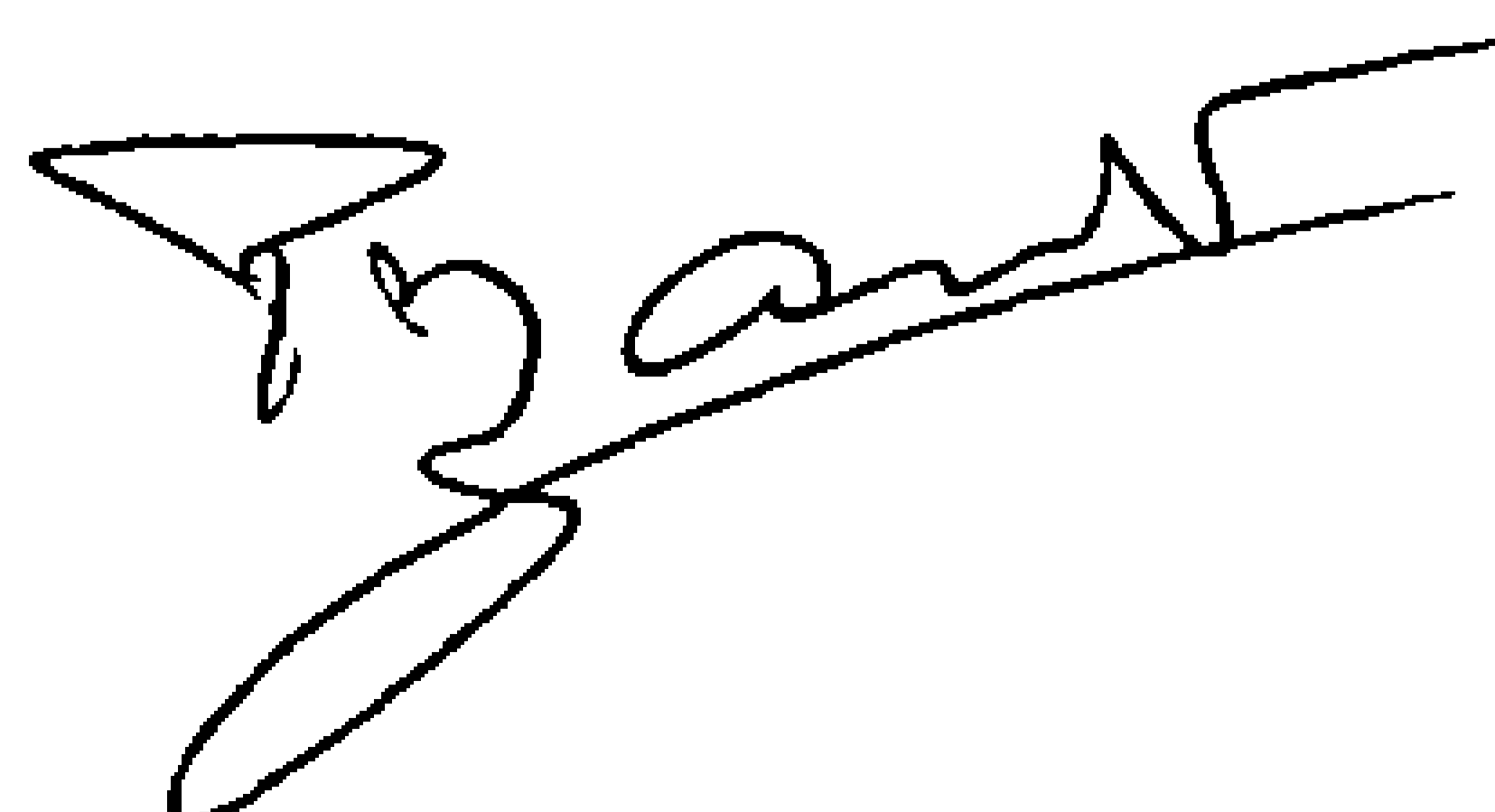
Monsieur Jean-Baptiste DELMAS



Monsieur Antoine DELMAS



Monsieur Pierre BAUDET



Société par Actions Simplifiée

" 2 BARS "

Capital social : 5.000 €  
Siège social : PARIS (75015)  
Rue de Vaugirard n° 220

**AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POUR LE  
LE COMPTE DE LA SOCIETE ET MANDAT  
A TITRE PERSONNEL**

**LES SOUSSIGNES :**

1ent.- Monsieur Jean-Baptiste, Justin DELMAS, demeurant à PARIS (75015) rue de Vaugirard n° 236,

2ent.- Monsieur Antoine, Jean, Marie DELMAS, demeurant à PARIS (75015) rue Labrouste n° 20,

3ent.- Monsieur Pierre BAUDET, demeurant à PARIS (75015) rue Falguière n° 123,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société par Actions Simplifiée "2 BARS" au capital de 5.000 €, ayant son siège social à PARIS (75015) rue de Vaugirard n° 220, non encore immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date à PARIS du dix décembre deux mil quatorze,

Donnent par les présentes mandat à :

- Monsieur Jean-Baptiste DELMAS, soussigné, propriétaire de DEUX CENT TRENTE (230) actions de DIX EUROS (10 €) chacune,
- Monsieur Antoine DELMAS, soussigné, propriétaire de DEUX CENT TRENTE (230) actions de DIX EUROS (10 €) chacune,
- Monsieur Pierre BAUDET, soussigné, propriétaire de QUARANTE (40) actions de DIX EUROS (10 €) chacune,

A l'effet de prendre les engagements ci-après pour le compte de la Société, et aussi pour leur compte personnel pour le cas où la Société d'obtiendrait pas son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, pouvoirs qu'ils pourront exercer ensemble ou séparément.



PRENDRE A BAIL les locaux dans lesquels le fonds de commerce sera exploité avec ses dépendances suivant bail commercial qui sera consenti par la Société Civile Immobilière "SCI DRZH" au capital de 52 €, dont le siège social est fixé à SAINT MANDE (94160) avenue Galliéni n° 184, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 792 639 866, dont la désignation suit :

"...

**DESIGNATION**

*Dans un immeuble sis à PARIS (75015) rue de Vaugirard n° 220, savoir :*

Lot n° 1 et 2 :

*Dans le bâtiment sur rue, au rez-de-chaussée, une boutique sur rue avec arrière-boutique sur cour.*

*Droit à l'usage des w.c. de la cour.*

*Et les 633/10576<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.*

*Etant observé que les lots numéros 1 et 2 ont été réunis il y a plus de 30 ans pour former une seule unité à usage commercial.*

Lot n° 30 :

*Dans le bâtiment sur rue, au sous-sol, une cave numéro 16 sur le plan.*

*Et les 56/10576<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.*

Lot n° 64 :

*Dans le bâtiment sur rue, au rez-de-chaussée, dans la cour, porte à droite dans celle-ci : un water closed.*

*Et les 17/10576<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.*

*Il est ici précisé que les w.c. de la cour dont les lots numéros 1 et 2 avaient l'usage constituent aujourd'hui le lot de copropriété numéro 64.*

"..."

Pour une durée de NEUF ANNEES entières et consécutives à compter du huit janvier deux mil quinze pour se terminer le sept janvier deux mil vingt quatre, moyennant un loyer principal annuel hors taxes et hors charges de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) et d'un droit d'entrée d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000 €),

Et pour les activités autorisées de CAFE, BAR, RESTAURATION SANS EXTRACTION AVEC VENTE SUR PLACE OU A EMPORTER, TRAITEUR, EPICERIE, FINE.

EMPRUNTER auprès de tous organismes bancaires, financiers, fournisseurs ou particuliers toutes sommes aux clauses, charges et conditions de garantie qu'ils aviseront.

FAIRE tous travaux de rénovation, de décoration et d'agencement.

AD 2/B A

ACCEPTER le versement en compte courant par les associés de toutes sommes nécessaires, y compris les frais de premier établissement et le fonds de roulement nécessaire.

EN CONSEQUENCE :

- Signer tout bail commercial,
- Faire procéder à toutes formalités,
- Verser toutes sommes et arrêter tous comptes,
- De toutes sommes payées retirer bonne et valable quittance,
- Souscrire tous contrats de prêts,
- Convenir des conditions d'intérêts et de remboursement,
- Accepter toutes lettres de change s'il y a lieu ou souscrire tous billets à ordre en représentation des sommes dues.
- Stipuler tous intérêts,
- Donner toutes garanties réelles et inscrites, notamment le fonds de commerce en nantissement au profit des organismes prêteurs,
- Accepter tous transports d'indemnité de sinistre s'il y a lieu,
- Obliger la Société par Actions Simplifiée "2 BARS" à continuer tous abonnements et toutes polices d'assurance.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS emportera de plein droit reprise de ces engagements par la Société.

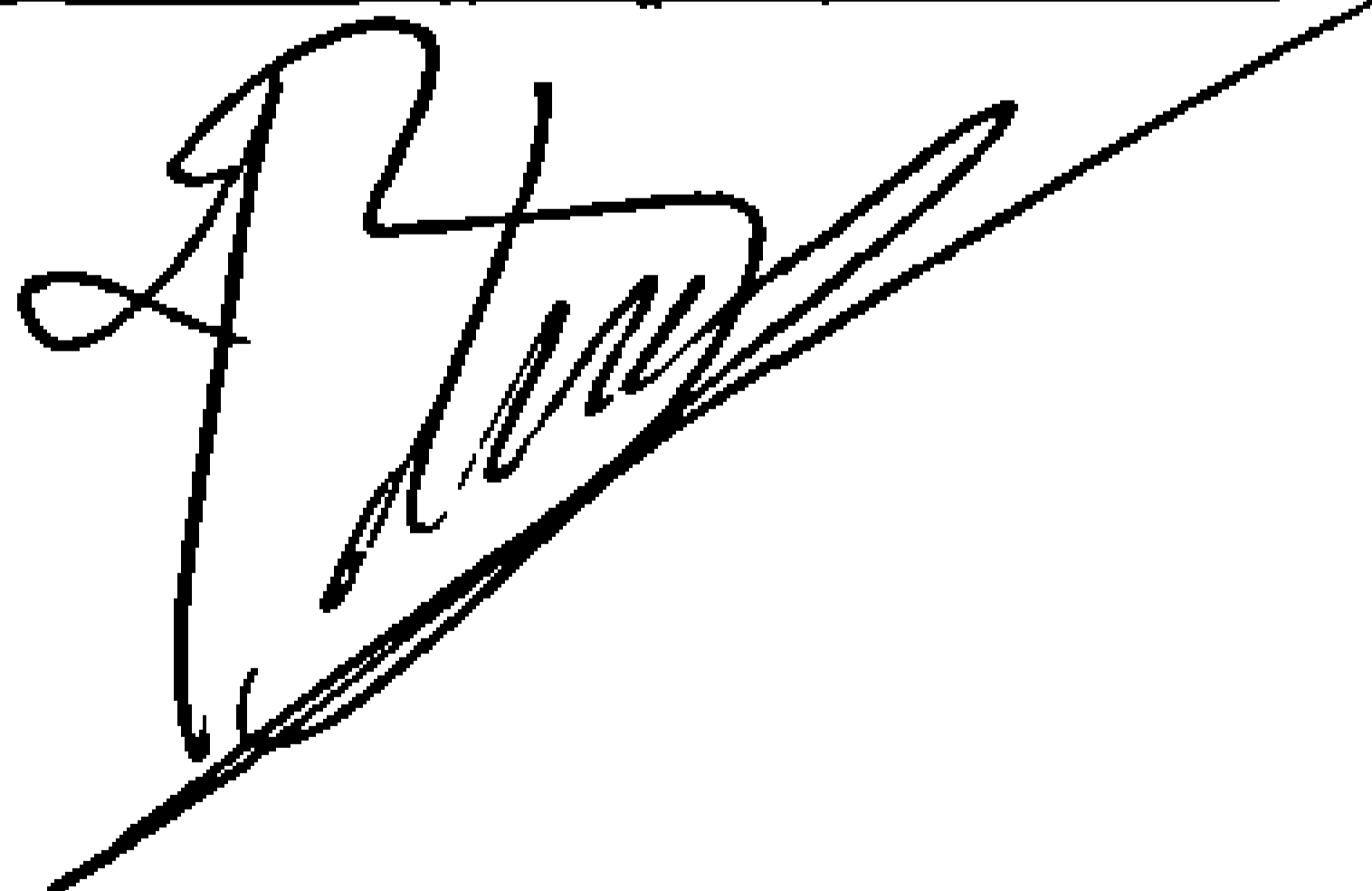
Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Le présent acte fait à PARIS,

Le dix décembre,  
Deux mil quatorze.

Et établi sur trois pages, numérotées une à trois, en six originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, un pour le siège social et trois pour être remis à chacun des associés, contient : — renvoi approuvé , ☉ barre tirée dans les blancs et rayés comme nuls : ☉ ligne , ☉ chiffre et ☉ mot .

Monsieur Jean-Baptiste DELMAS



Monsieur Antoine DELMAS



Monsieur Pierre BAUDET

